PREFECTURE DE LA COTE-D'OR
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
21041 DIIJON Cedex

A R R E T E P R E F E C T O R A L

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Société SMURFIT PARNALLAND

Communes de NUITS-SAINT-GEORGES

Rubriques n° 2445.1°,1530.1°, 2920.2°b, 2925
de la nomenclature

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or

- VU le Code de l'environnement,

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application,

- VU la demande présentée le 2 février 2001, par la société SMURFIT PARNALLAND en vue d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication et transformation de carton sur le territoire des communes de NUITS-SAINT-GEORGES,

- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 11 avril au 14 mai 2001
-
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du28 mai 2001,

- VU l'avis du conseil municipal de NUITS-SAINT-GEORGES en date du 21 mai 2001,

- VU l'avis du conseil municipal d'AGENCOURT en date du 27 avril 2001,

- VU l'avis de MM.

  - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
    en date du 26 mars 2001

  - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
    en date du 22 mars 2001

- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 mai 2001

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 mai 2001

- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 28 mai 2001

- le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 25 mai 2001

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 2 juillet 2002

- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 avril 2003

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 avril 2003

- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

A R R E T E

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1er – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SMURFIT PARNALLAND, dont le siège social est situé avenue du Jura- ZI - BP 60 21702 NUITS-SAINT-GEORGES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de transformation de carton, d'une capacité de 35 tonnes/jour, dans son établissement situé à la même adresse, sur le territoire de la commune de NUITS-SAINT-GEORGES.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation d'une surface de 10 605 m2 , comprend:

- Une zone de stockage où sont entreposées les matières premières (hall A, B et D)
- Une zone de bureaux de 1040 m2
- Une zone de « labelling » : impression recevant les machines d'affichage (hall C) de 1154 m2 y compris stockage intermédiaire
- Une zone de façonnage (halls E et F) de 2950 m2
- un hall de stockage des produits finis transformés (halls G et H) de 3066 m2
- une zone de stockage dite« caissothèque » (I,J,K,L) de 1657 m2

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Volume d'activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Dépôt de papier, cartons et bois, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m^3	Quantité stockée : 45 000 m^3	1530.1°	Autorisation
Transformation de papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/jour	Capacité de production : 35 t/jour	2445.1°	Autorisation
Atelier de reproduction graphique par flexographie sur support carton, la quantité équivalente d'encres utilisée étant comprise entre 50 et 200 kg/jour	Utilisation de produit contenant moins de 10% de solvants organiques. Quantité équivalente : 57 kg/jour	2450.2°b	Déclaration
Installation de combustion d'une puissance thermique maximale comprise entre 2 et 20 MW	2 chaudière au gaz naturel de puissance 1,47 MW	2910	NC
Installations de compression d'air d'une puissance globale absorbée comprise entre 50 et 500 kW	74 kW	2920.2°b	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance de charge est supérieure à 10 kW	12 postes de charge d'une puissance totale de 60 kW	2925	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant inférieure à 10 m^3 - 400 l de dégraissant	Capacité totale équivalente : 400 l	1430 et 1432	Non classable

Article 4 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,…) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;

- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ;

- assure le démantèlement des installations abandonnées,

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

6.1 –

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 –

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 –

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 –

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 –

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 –

L'établissement dispose de réserve suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

6.7 – Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures

- pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 – Limitation des consommations d'eau – Réduction des flux polluants

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés toutes les semaines et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telles la dureté,…) des eaux transportées, maintenus en bon état. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2 – Réseaux

Le prélèvement d'eau est effectué sur le réseau public. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent, qui fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués aux services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, sont distinguées :

- les eaux d'origine domestique, désignées E D,
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P,
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C,
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées, même accidentellement, etc., désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Tout rejet en nappe et épandage est interdit.

11.3 – Points de rejet

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 5.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux Ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejet n° 1	E U (*)	Réseau communal d'eaux usées
Rejet n° 2	E U (*)	Réseau communal d'eaux usées
Rejet n° 3	E P (**)	Réseau communal d'eaux pluviales
Rejet n° 4	E P (**)	Réseau communal d'eaux pluviales
Rejet n° 5	E P (**)	Réseau communal d'eaux pluviales

(*) après passage dans une installation de prétraitement
(**) après passage dans un débourbeur déshuileur

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances, y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejets d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du ou des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieure de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, …).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux

Les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, y compris des eaux pluviales, doivent être confinées par la mise en place de vannes de barrage ou moyens équivalents sur les réseaux d'eaux pluviales.

Les dispositifs nécessaires à la mise en service de ces rétentions (vannes de sectionnement) peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 – Installation de traitement

Les installations de traitement ou de pré-traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l' exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1 – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2 – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,

- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1 – Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 – Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

Un débourbeur – déshuileur, dimensionné sur la base d'un débit décennal et garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, sera mis en place pour traiter les eaux de voirie susceptibles d'être polluées.

13.3 – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4 – Eaux résiduaires autres (E U)

Après prétraitement, les eaux résiduaires E U rejoignent les eaux domestiques E D, puis sont rejetées au réseau public d'assainissement.

Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1 – Consommation

La consommation est limitée à - 5 m^3/jour.
- 1500 m3/an.

14.2 – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A. en termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet, suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30° C

- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7887) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l

- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B. en termes de débits, de concentrations et de flux

B.1 – Eaux résiduaires après traitement (E U)

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser :

- débit : 5 m3/jour
- 5,5 < pH < 8,5
- température : 30° C

PARAMETRES	CONCENTRATIONS en mg/l	FLUX en kg/j
	Maximale	Maximal journalier
M.E.S.	600	3,00
DBO5 (1)	800	4,00
DCO (1)	2 000	10,00
Azote global (2)	30	0,15
NH4 +	15	0,08
NO2 -	1	0,01
NO3 -	60	0,30
NTK	30	0,15
Phosphore total	10	0,05
Chlorures	250	1,25
Cr VI	0,10	0,00
Cr total	0,50	0,00
Plomb et composés	0,50	0,00
Cuivre et composés	0,50	0,00
Nickel et composés	0,50	0,00
Zinc et composés	2,00	0,01
Métaux totaux	15,00	0,08
AOX	1,00	0,01
phénols	0,10	0,00
indice phénol	0,30	0,00
Hydrocarbures totaux	10,00	0,05
Fluor et composés	15,00	0,08

Le raccordement à la station d'épuration collective de NUITS-SAINT-GEORGES fait l'objet d'une autorisation préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau. Elle sera communiquée à l'IIC et à la police de l'eau

Toute demande de modification des valeurs ci-dessus devra être justifiée par une argumentation de nature technique et le cas échéant de nature économique montrant qu'il n'en résulte pas de garantie moindre vis à vis du bon fonctionnement de la station urbaine et de l'impact sur l 'environnement.

L'autorisation de raccordement fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : DBO_5, DCO, MES. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

B.2 – Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée
MEST	NF EN 872	< 15 mg/l
DCO	NF T 90 101	< 40 mg/l
Hydrocarbures	NF T 90 114	< 5 mg/l

Le débourbeur-déshuileur est curé au moins annuellement.

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements, d'échantillons représentatifs moyens sur 24 heures, aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Contrôle périodique des rejets (eaux résiduaires)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après.

Paramètres	Norme de mesure ou d'analyse	Fréquence (1)
Débit		T
PH	NF T 90 008	C
MEST	NF T 90 105	T
DCO	NF T 90 101	T
DBO_5	NF T 90 103	T
température		T
Azote	NFEN ISO 10304 –1	A
Phosphore total	NF T 90 023	A
Plomb	NF T 90 027	A
Zinc	FD T 90 112	A
Chrome	NF EN 1233	A
Cuivre	NF T 90 022	A
Fer	NF T 90 017	A
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114	T
Autres paramètres du §B		A

(1) C : en continu– T : trimestrielle – A : Annuel

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau

.

Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux, tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, …) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 – Installations de combustion

- Le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatives aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
- le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (applicable si la somme des puissances nominales de la ou des chaudière(s) est supérieure ou égale à 1 MW ;

sont applicables aux installations de combustion.

Les caractéristiques des installations de combustion, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés	Point de rejet		
				Hauteur (m)	Vitesse d'éjection	Section maxi
Chaudière n° 1	Continu	0,87	Gaz naturel	+ 3m / toiture	5 m/s	0,4 m2
Chaudière n° 2	Continu	0,6	Gaz naturel	+ 3m / toiture	5 m/s	

17.3 – Stockages

Les stockages d'éventuels produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs,…).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure sur possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent…) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Article 18 – NORMES DE REJET

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm3	
Poussières	5
SO_2	35
NO_x en équivalent NO_2	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :
- gaz sec
- température 273□K
- pression 101,3 KPa

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 22 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (suivant plan du DDAE)	**Niveau limite en dB(A)**	
	De 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	**De 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés**
1	70	60
2	62	50
3	59	59
4	59	59

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

22.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, … conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25- CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Code	Mode d'élimination
Huiles hydrauliques	4 00 l		Val
Boue de bacs de décantation	10 t		Traitement
Déchets de cartons	1000 t		Valorisation(papeteries)
Palettes bois	30 t		Recyclage
Déchets métalliques	1 t		Valorisation
Déchets banals en mélange	80 t		VAL, DC2
Containers et bidons plastiques souillés	10 t		Reprise par le fournisseur ou traitement

ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 26 : ELIMINATION/VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SÉCURITÉ

28.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

28.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitante
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

28.2.1. -
Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

28.2.2. –
La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.2.3. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être

entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.2.4. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

28.2.5. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.2.4., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. **Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.**

28.2.6 - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 28.2.4

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

28.2.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 28.2.4. ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 28.2.4 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

28.3. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.4. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO -NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,…) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiés et conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

28.5. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.6. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Une voie de 6 m de largeur en cas de croisement et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur les deux longueurs du bâtiment. Elle peut être ramenée à 4,50 m si elle fait le tour complet. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

28.7. - Manche à air

Une manche à air éclairée ou dispositif équivalent permettant d'indiquer la direction du vent est implantée sur le site ou à proximité immédiate.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

29.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

29.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1., 29.1.2. et 29.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.2. Moyens de secours

Moyens internes :

Le site disposera d'un nombre suffisant d'extincteurs. Le type d'extincteurs sera choisi de manière adaptée aux risques.

Le site comportera des robinets d'incendie armés disposés de manière à atteindre tout point du bâtiment simultanément par deux lances, ceci dans des directions opposées. Les RIA seront placés près des accès si possible. Ils seront normalisés. La pression minimale sera de 3,5 bars.

Les issues de secours, libres d'accès en permanence, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation, seront réparties de la manière suivante :

- distance de 50 m pour gagner une issue (au moins deux issues vers l'extérieur dans des directions opposées)
- distance de 25 m en cul-de-sac.
- Les dégagements et les issues seront signalés et balisés par un marquage au sol.

Le désenfumage devra être assuré par des ouvrants en toiture à raison de 1 % de la surface. Ces ouvrants seront à commande automatique et commande manuelle (pneumatique).

Les commandes seront regroupées par canton à proximité d'une issue.
La surface d'un canton ne devrait pas excéder 1 600 m². La retombée est de l'ordre de 1m à 1,50m.

Des entrées d'air, à raison de 1 % de la surface, doivent être prévues. Elles peuvent être constituées par les portes.

La société est surveillée 24h/24h tous les jours de l'année par une société de gardiennage effectuant plusieurs rondes en l'absence du personnel. Une procédure définit les actions à mener en cas de sinistre pour prévenir les services d'incendie et de secours.

Autres moyens :

La défense incendie est assurée par :

- 2 hydrants de 100 mm de diamètre conforme à la norme NFS61.213, de débit 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à moins de 200 m du bâtiment,

29.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours

- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

32.4 – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Chaque année, un exercice de défense contre l'incendie est organisé. Cet exercice a lieu dans la mesure du possible avec les services départementaux d'incendie.

Article 33 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques,
- plan d'intervention
- registre des consignes.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

Article 33 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (consommant du gaz naturel)

33.1. - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

33.2. - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

La zone éventable devra être dégagée et faire l'objet d'un balisage au sol (pas de stationnement dans cette zone).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus et des installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ou sas équipé de 2 blocs porte pare-flammes ½ heure,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

33.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en

partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

33.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 33.17.

33.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

33.6. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

33.7. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner une alarme, la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

33.8. - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure ou une porte coupe-feu 2 heures.

33.9. - Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 33.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 33.4.
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Exploitation entretien

33.10. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

33.11. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent par avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant l'accès des services d'incendie et de secours.

33.12. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

33.13. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

33.14. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise

en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

33.15. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de deux extincteurs de classe 55 B. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1 m3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

33.16. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

33.17. - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 34 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION

34.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

34.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Article 35 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

35.1.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,

- couverte incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles)

35.2.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

35.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
  $Q = 0,05\ n\ I$

- pour les batteries dites à recombinaison :
  $Q = 0,0025\ n\ I$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m3/h
N = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A.

35.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

35.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

35.7. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

35.8. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 35.7 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux

besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans es atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

35.9. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 35.7 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

35.10. - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties d 'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 33.17 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 36 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BATIMENT DE STOCKAGE DE PAPIER, CARTONS

La toiture est réalisée en matériaux incombustibles.

Un mur coupe-feu 2h est implanté face au lotissement riverain.

En cas d'incendie, la ruine de la structure ne doit pas entraîner la ruine de la structure voisine.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 m minimum
- espace entre 2 blocs : 2 m minimum

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

Article 37 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BATIMENT DE STOCKAGE DE PAPIER, CARTONS ET A l'ATELIER DE PRODUCTION

37.1 – Chauffage des locaux – ventilation

Le chauffage des entrepôts doit être réalisé par échangeurs à eau chaude. Le chauffage électrique par résistance non protégée est admis dans les locaux administratifs séparés des cellules de stockage par des murs coupe-feu 2 heures.
Les moyens de chauffage des postes de conduite et des quais des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux.

37.2 – Eclairage

Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières, produits entreposés pour éviter leur échauffement.

37.3 – Exploitation

Le stockage doit être effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en état de propreté et constamment dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

Les allées entre stockages intermédiaires de l'atelier de production sont de 5m de large.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention doivent être remisés, soit dans un local spécial, soit une aire matérialisée à cet effet.

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières et de déchets. Une procédure précise la fréquence de nettoyage et le mode opératoire.

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

L'exploitant doit, y compris en cas d'incendie, avoir à sa disposition ainsi qu'à celle de l'inspecteur des installations classées, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits stockés présents dans l'installation (fiches de sécurité).

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des déchets et rejets générés par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 38 – Prescriptions particulières applicables aux ateliers d'impression et aux stockages attenants

Les encres contenant des métaux sont supprimées.
Les colles employées sont biodégradables.

38.1 - Les locaux comprenant des stockages d'encres combustibles et de solvants inflammables seront situés à une distance suffisante des installations d'utilisation pour qu'il ne puisse y avoir propagation d'un incendie ; ils seront convenablement aérés. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention pouvant retenir la totalité des fluides entreposés.

38.2 - La combustibilité d'une encre sera appréciée par la norme NF T 30 068 (décembre 1983) relative au comportement au feu des produits liquides.

38.3 - L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des installations classées des quantités d'encres et de solvants reçus dans son établissement, et des quantités stockées.

38.4 - Les opérations de manipulation d'encres ou de solvants, inflammables ou combustibles, pour leur préparation devront être exécutées dans un local spécialement conçu à cet effet. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention.

38.5 - Les opérations de manipulation d'encres et de solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation devront être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

38.6 - Si les activités d'impression ou de reproduction graphique nécessitent l'emploi de produits inflammables ou combustibles, les éléments de construction de l'atelier d'impression présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
- portes : pare-flamme de degré une demi-heure ;
- couverture : incombustible ;
- plafond : coupe-feu de degré une heure ;
- sol : incombustible.

38.7 – N’est conservé à proximité des machines d’impression que les quantités nécessaires à la production de la journée.

38.8 - Les déchets concentrés sont éliminés conformément au titre V et ne peuvent pas être rejetés au réseau.

MESURES EXECUTOIRES

Article 39 –

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 40 –

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 41 –

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 42 –

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 43 –

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 44

Les accidents et incidents de nature à porter atteinte à l'environnement, survenus du fait de l'exploitation de l'atelier, seront déclarés dans les plus courts délais à l'inspection des installations classées conformément à l'article 38 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977

Article 45 –

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 46 –

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 47 –

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 48 –

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUNE, le Maire de NUITS-SAINT-GEORGES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, et le Directeur de la société SMURFIT PARNALLAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

. M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)
. M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUNE
. M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
. M. le Directeur de la société SMURFIT PARNALLAND,
. M. le Maire de NUITS-SAINT-GEORGES.

FAIT à DIJON, le 6 juin 2003

LE PREFET,

A R R E T E P R E F E C T O R A L....1
TITRE I : CONDITIONS GENERALES....3
ARTICLE 1ER – TITULAIRE DE L'AUTORISATION....3
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS....3
ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS....3
VOLUME D'ACTIVITÉ....3
RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE....3
CLASSEMENT....3
ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL....4
ARTICLE 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS....4
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES....4
6.1 – 4
6.2 – 4
6.3 – 4
6.4 – 5
6.5 – 5
6.6 – 5
6.7 – VALEURS LIMITES DES REJETS....5
ARTICLE 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES....5
ARTICLE 8 – CONTROLES....6
ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT....6
ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE....6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU....7
ARTICLE 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS....7
11.1 – LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU – RÉDUCTION DES FLUX POLLUANTS....7
11.2 – RÉSEAUX....7
11.3 – POINTS DE REJET....7
11.4 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX....8
11.5 – INSTALLATION DE TRAITEMENT....10
ARTICLE 12 – EXPLOITATION....10
12.1 – TRANSPORTS INTERNES....10
12.2 – STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES....10
12.3 – CONSIGNES SPÉCIFIQUES....10
12.4 – NATURE DES EFFLUENTS....10

ARTICLE 13 – TRAITEMENT..... 10
13.1 – EAUX DOMESTIQUES ET EAUX VANNES (E D)..... 10
13.2 – EAUX PLUVIALES ET AUTRES EAUX PROPRES (E P)..... 11
13.3 – EAUX DES CUVETTES DE RÉTENTION ET BASSINS DE CONFINEMENT (E C).. 11
13.4 – EAUX RÉSIDUAIRES AUTRES (E U)..... 11
ARTICLE 14 – VALEURS LIMITES..... 11
14.1 – CONSOMMATION..... 11
14.2 – REJETS..... 11
ARTICLE 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS..... 13
CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES REJETS (EAUX RÉSIDUAIRES)..... 13
ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT..... 14
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... 15
ARTICLE 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT..... 15
17.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES..... 15
17.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION..... 15
17.3 – STOCKAGES..... 16
ARTICLE 18 – NORMES DE REJET..... 16
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS..... 17
ARTICLE 22 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES..... 17
22.1 – GÉNÉRALITÉS..... 17
22.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES..... 17
22.3 – CONTRÔLES PÉRIODIQUES..... 17
22.4 – ENREGISTREMENT..... 18
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS..... 19
ARTICLE 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT..... 19
ARTICLE 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT..... 19
ARTICLE 25- CARACTERISTIQUES DES DECHETS..... 19
ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS..... 20
ARTICLE 26 : ELIMINATION/VALORISATION..... 20
ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE..... 20
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ..... 21
ARTICLE 28 : SÉCURITÉ..... 21
28.1. - ORGANISATION GÉNÉRALE..... 21
28.2. - RÈGLES D'EXPLOITATION 21
28.2.1. - 21
28.2.3. - Protection individuelle..... 21
28.2.4. - Localisation des risques..... 22
28.2.5. - Interdiction des feux..... 22

28.2.6 - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 28.2.4 22
28.2.7. - Consignes de sécurité..... 22
28.3. - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT..... 23
28.4. - SÛRETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE..... 23
28.5. - CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT..... 23
28.6. - ACCÈS..... 23
28.7. - MANCHE À AIR..... 24
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... 24
29.1. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (A.M. DU 28/01/1993)..... 24
29.2. MOYENS DE SECOURS..... 25
29.3. - SIGNALISATION..... 25
32.4 – PLAN D'INTERVENTION..... 26
ARTICLE 33 – CONTROLES..... 26
ARTICLE 34 – ENREGISTREMENT..... 26
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS..... 27
ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CONSOMMANT DU GAZ NATUREL)..... 27
33.1. - INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS..... 27
33.2. - COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BÂTIMENTS 27
33.3. - VENTILATION..... 27
33.4. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES..... 28
33.5. - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS..... 28
33.6. - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE..... 28
33.7. - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION..... 29
33.8. - AMÉNAGEMENT PARTICULIER..... 29
33.9. - DÉTECTION DE GAZ DÉTECTION D'INCENDIE..... 29
33.10. - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION..... 29
33.11. - CONTRÔLE DE L'ACCÈS..... 29
33.12. - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES..... 30
33.13. - ENTRETIEN ET TRAVAUX 30
33.14. - CONDUITE DES INSTALLATIONS..... 30
33.15. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... 31
33.16. - LOCALISATION DES RISQUES..... 31
33.17. - EMPLACEMENTS PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION 31
ARTICLE 34 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION... 32
34.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 32
34.2. - COMPRESSION D'AIR..... 32
ARTICLE 35 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE CHARGE D'ACCUMULATEURS..... 32
35.1. 32
35.2. 33
35.3. VENTILATION..... 33
35.4. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES..... 33
35.5. - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS..... 33
35.7. - LOCALISATION DES RISQUES..... 33
35.8. - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ..... 33

35.9. - INTERDICTION DES FEUX..... 34
35.10. - SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE..... 34
ARTICLE 36 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BATIMENT DE STOCKAGE DE PAPIER, CARTONS 34
ARTICLE 37 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BATIMENT DE STOCKAGE DE PAPIER, CARTONS ET A L'ATELIER DE PRODUCTION 35
37.1 – CHAUFFAGE DES LOCAUX – VENTILATION..... 35
37.2 – ECLAIRAGE..... 35
37.3 – EXPLOITATION..... 35
ARTICLE 38 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS D'IMPRESSION ET AUX STOCKAGES ATTENANTS..... 36
ARTICLE 39 –..... 38
ARTICLE 40 –..... 38
ARTICLE 41 –..... 38
ARTICLE 42 –..... 38
ARTICLE 43 –..... 38
ARTICLE 44 38
ARTICLE 45 –..... 39
ARTICLE 46 –..... 39
ARTICLE 47 –..... 39
ARTICLE 48 –..... 39

ANNEXE n° 1

Localisation des points de rejet

ANNEXE n° 2

Localisation des points de mesure de bruit